



DÉCISION n°2024-03

Relative à la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la consultation relative aux prestations d'assurance complémentaire prévoyance à destination des agents du centre de gestion du Loiret et des agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique ayant délibéré le rattachement au présent marché
(Marché n°2024-03)

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2185-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion, notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération n° 2023-40 du 21/09/2023 autorisant la Présidente à lancer une consultation sur le risque santé et sur le risque prévoyance portant sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030, pour le compte des collectivités et établissements qui auront fait part de leur intérêt auprès du Centre de Gestion,

Vu la consultation lancée sous forme d'appel d'offres ouvert par le Centre de Gestion concernant les prestations d'assurance complémentaire prévoyance à destination des agents du centre de gestion du Loiret et des agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique ayant délibéré le rattachement au présent marché ,

Considérant que le marché n'a pas été signé,

Considérant que la procédure de consultation n'est pas arrivée à son terme, fixé au 23/04/2024 pour la remise des offres, et qu'aucune offre n'a été réceptionnée.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du code de la commande publique, d'abandonner la procédure du marché référencé en objet et de la déclarer sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : Les motifs retenus pour justifier cette déclaration sans suite sont les suivants :

- Le cahier des clauses particulières a été conçu à la fois sur les textes en vigueur (décret 2011-1474, ordonnance 2021-175 et décret 2022-581) ainsi que sur les éléments de l'accord collectif du 11 juillet 2023. La loi et les décrets résultant de cet accord n'étant pas parus à ce jour et certaines annonces étant différentes de ce que prévoit l'accord collectif, cela entraînerait un risque juridique de nature à rendre inapplicables certaines dispositions du cahier des charges.
- La rédaction de certaines clauses du cahier des charges comporte un risque d'appréciation erronée.

Article 3 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'État, aux entreprises ayant retiré un dossier de consultation sur la plateforme marches-publics.info et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à ORLÉANS, le 12/04/2024

La Présidente,



Florence GALZIN